

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer, à l'Université de Sherbrooke, une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5;

QUE cette aide financière maximale soit octroyée selon des conditions qui seront établies dans un protocole d'entente à intervenir entre le ministre et l'Université de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70181

Gouvernement du Québec

Décret 185-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) a été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, Chapitre 29);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, toute nouvelle nomination de membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal, le conseil de l'université de l'Université de Montréal se compose notamment de deux membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, à moins qu'il ne soit renouvelé par le conseil lui-même en vertu du paragraphe g de l'article 8;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge mais le conseil peut, exceptionnellement, lorsque les circonstances le requièrent, combler tout vacance pour une période de 6 mois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 825-2014 du 17 septembre 2014, monsieur Ben Marc Diendéré et madame Madeleine Féquière étaient nommés membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE le 12 novembre 2018, par résolution du conseil de l'université de l'Université de Montréal, monsieur Ben Marc Diendéré et madame Madeleine Féquière étaient nommés à titre de membres du conseil pour une période d'au plus six mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, à titre de membres indépendants, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Ben Marc Diendéré, vice-président principal, Communications, Affaires publiques et Image de marque, La Coop fédérée;

— madame Madeleine Féquière, directrice générale et cheffe du crédit d'entreprise, Domtar Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70182

Gouvernement du Québec

Décret 186-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 entre le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay

ATTENDU QUE le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 entre le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70183

Gouvernement du Québec

Décret 187-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Essipit 2019 entre la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Essipit 2019 dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Essipit 2019 entre la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70184

Gouvernement du Québec

Décret 188-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Pipmuakan entre le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec visant à régler différents enjeux

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Pipmuakan visant le règlement à l'amiable de différents enjeux concernant notamment le saumon de la rivière Betsiamites, le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay et le développement récréotouristique sur le Nitassinan des Innus de Pessamit prévu à l'Entente de principe d'ordre général, conclue le 31 mars 2004 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Pipmuakan entre le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec visant à régler différents enjeux, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70185